



REPUBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiavana - Tanindrazana - Fandrosoana

REPUBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiavana - Tanindrazana – Fandrosoana

**MINISTRE DES FINANCES
ET DU BUDGET**

ME n° 152/MPB

ARRETE N° 16.658/2018
Fixant les frais de dossier d'agrément des établissements de monnaie électronique

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n° 2016-056 du 02 Février 2017 sur la monnaie électronique et les établissements de monnaie électronique ;
- Vu la Loi n° 95-030 du 22 février 1996 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit telle qu'amendée ;
- Vu la loi n° 2016-004 du 29 juillet 2016, complétée par la loi n° 2016-057 du 2 février 2017, portant Statuts de la Banque Centrale de Madagascar ;
- Vu le décret n° 2014-1684 du 29 octobre 2014 portant nomination du Gouverneur de Banky Foiben'i Madagasikara ;
- Vu le Décret n° 2017-121 du 21 février 2017 fixant les attributions du Ministre des Finances et du Budget ainsi que l'organisation générale de son Ministère.
- Vu le décret n° 2016-151 du 8 mars 2016 abrogeant partiellement le décret n° 2013-559 du 23 juillet 2013 et du décret n° 2017-917 du 10 octobre 2017 portant nomination des membres de la Commission de Supervision Bancaire et Financière ;
- Vu le Décret n° 2018-529 du 4 juin 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 2018-540 du 11 juin 2018 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu l'instruction n° 002/ 2017-CSBF du 29 septembre 2017 relative à l'agrément des établissements de monnaie électronique ;

ARRETE :

Article premier :

En vertu de l'article 33 alinéa 2 de la loi n° 2016-056 du 2 février 2017 susvisée, le montant des frais de dossier d'agrément des établissements de monnaie électronique est fixé à quinze millions d'Ariary (15.000.000 Ariary).

Ce montant peut être révisé par arrêté du Ministère chargé des Finances sur proposition de la Commission de Supervision Bancaire et Financière.

Article 2 :

Le promoteur effectue le paiement des frais de dossier soit par virement bancaire en faveur de Banky Foiben'i Madagasikara, soit par chèque de banque établi à l'ordre de cette dernière.

Le justificatif du paiement des frais de dossier est annexé à la demande d'agrément prévue par l'instruction n° 002/ 2017-CSBF du 29 septembre 2017 susvisée.

Les frais ne sont pas remboursables quel que soit le sort de la demande d'agrément.

Article 3 :

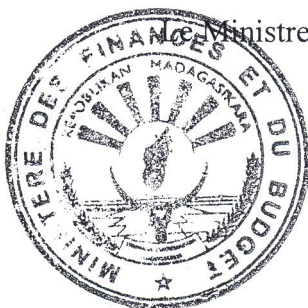
Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République de Madagascar.

Article 4 :

En raison de l'urgence, le présent arrêté entrera immédiatement en vigueur dès sa publication par voie d'affichage, émission radiodiffusée et télévisée indépendamment de sa publication au Journal Officiel de la République de Madagascar.

Fait à Antananarivo, le

20 JUIN 2018



Ministre des Finances et du Budget

G. Andri

ANDRIAMBOLOLONA Vonintsalama Sehenosoa